



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales et des eaux usées
de la commune de Sonthonnax-la-Montagne (01)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-376

Décision en date du 26 juin 2017

DÉCISION du 26 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° à 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00376, déposée complète par M. le président de la communauté de communes du Haut-Bugey le 3 mai 2017, relative au projet d'élaboration du plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Sonthonnax-la-Montagne (38) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2017 ;

Considérant, d'après les informations transmises dans la demande d'examen au cas par cas, que le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement du bourg de la commune de Sonthonnax-La-Montagne et de ses hameaux Heyriat, Crépiat et Le Monfer, a pour objectifs :

- d'être en cohérence avec le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en novembre 2016 sur la commune ;
- la mise en séparatif des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné par l'assainissement collectif ;

Considérant que les orientations portées par l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales reposent, pour les zones urbanisées, sur une gestion préférentielle à la parcelle en privilégiant l'infiltration par l'utilisation de techniques alternatives ;

Considérant que les futures zones d'urbanisation prévues par le projet de PLU seront raccordées au réseau séparatif d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que le plan de zonage met en exergue une diminution d'environ 10 hectares de zonage d'assainissement collectif en cohérence avec l'objectif de réduction de l'étalement urbain porté par le PLU en vigueur sur la commune ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne la zone Natura 2000, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux pluviales de la commune de Sonthonnax-la-Montagne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Sonthonnax-la-Montagne**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00376, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1